



DGA Ingénierie des projets

**CERTIFICAT
DE RECONNAISSANCE D'APTITUDE A LA CONCEPTION
FRA21J-004-DGA**

Vu le décret 2013-367 du 29 avril 2013 et l'annexe FRA 21 de l'instruction 178471/DEF/DGA/DT/ST/IP/ASA du 30 novembre 2015 fixant les exigences essentielles et les dispositions complémentaires en matière de navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, la direction générale de l'armement certifie que la société :

RATIER FIGEAC
Avenue Paulin Ratier
46100 Figeac
FRANCE

est reconnue ORGANISME DE CONCEPTION conformément à la sous-partie J de la partie FRA 21.

CONDITIONS :

1. La présente reconnaissance d'aptitude est limitée au domaine d'application spécifié dans l'annexe « termes de reconnaissance d'aptitude à la conception », et
2. La présente reconnaissance d'aptitude exige le respect des procédures décrites dans le manuel d'organisme de conception référence MA-RF-0012 à sa dernière version approuvée, et
3. La présente reconnaissance d'aptitude reste valide tant que l'organisme de conception reconnu reste en conformité avec la Partie FRA 21, sous-partie J et tant que l'agrément EASA DOA.21J.217 reste valide.
4. Sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité de la présente reconnaissance est illimitée, sauf si elle a été auparavant rendue, remplacée, suspendue ou retirée.

Pour le délégué général pour l'armement et par délégation,

L'ICETA Olivier Mary
Responsable d'unité d'ingénierie
Architectures et techniques
des systèmes aéronautiques

Date de la délivrance initiale : 28 janvier 2013

Révision N°: 1

Date de cette révision : 16 avril 2021



DGA Ingénierie des projets

TERMES DE LA RECONNAISSANCE D'APTITUDE À LA CONCEPTION

FRA21J-004-DGA

*Ce document est attaché au certificat de la reconnaissance d'aptitude à la conception
FRA21J-004-DGA attribué à RATIER FIGEAC.*

1. Domaine d'activité

Le détenteur de cette Reconnaissance d'Aptitude à la Conception est en droit de concevoir conformément aux règlements techniques applicables, tel que défini dans l'annexe A.

2. Prérogatives

- a) L'organisme de conception a le droit d'effectuer des activités de conception conformément à la FRA21 et dans le cadre des termes de sa reconnaissance d'aptitude ;
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe FRA 21A.257 b), l'autorité technique pourra accepter sans autre vérification les documents de conformité soumis par le postulant afin d'obtenir :
 - 1) [Non applicable] ;
 - 2) Un certificat de type ou l'approbation d'une modification majeure apportée à la définition de type ;
 - 3) [Non applicable] ;
 - 4) [Non applicable] ;
 - 5) [Non applicable].
- c) L'organisme de conception peut avoir le droit, dans le cadre des termes de sa reconnaissance d'aptitude à la conception et conformément aux procédures du système d'assurance conception qui s'y rapportent :
 - 1) Classer les modifications à la définition de type ou les réparations comme majeures ou mineures ;
 - 2) Approuver les modifications mineures de la définition de type et les réparations mineures ;

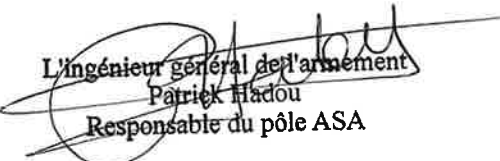
- 3) De fournir les informations ou les instructions contenant la déclaration suivante :
« Le contenu technique de ce document est approuvé dans le cadre de la reconnaissance d'aptitude à la conception n° FRA21J-004-DGA » ;
- 4) [Non applicable] ;
- 5) Approuver la conception des réparations majeures apportées à des produits pour lesquels il détient le certificat de type ou le certificat de type supplémentaire et dont il est le concepteur ;
- 6) [Non applicable] ;
- 7) [Non applicable] ;
- 8) [Non applicable] ;
- 9) [Non applicable].

3. Obligations

Le détenteur d'une reconnaissance d'aptitude à la conception doit :

- a) Maintenir le manuel d'organisme de conception en conformité avec le système d'assurance conception ;
- b) S'assurer que ce manuel est utilisé comme document de travail de base au sein de l'organisme ;
- c) Etablir que la conception des produits, ou les modifications ou les réparations de ceux-ci, selon le cas, sont conformes aux spécifications de navigabilité applicables et ne présentent aucune caractéristique qui compromette la sécurité ;
- d) Sauf pour les modifications ou les réparations mineures approuvées dans le cadre des prérogatives du paragraphe FRA 21A.263, fournir à l'autorité technique les déclarations et la documentation associée déclarant la conformité avec le paragraphe c) ;
- e) Fournir à l'autorité technique des informations ou instructions liées aux actions requises dans le cadre de l'émission d'une consigne de navigabilité conformément au paragraphe FRA 21A.3B ;
- f) [Non applicable] ;
- g) [Non applicable].

Pour le délégué général pour l'armement et par délégation.


L'ingénieur général de l'armement
Patrick Hadou
Responsable du pôle ASA

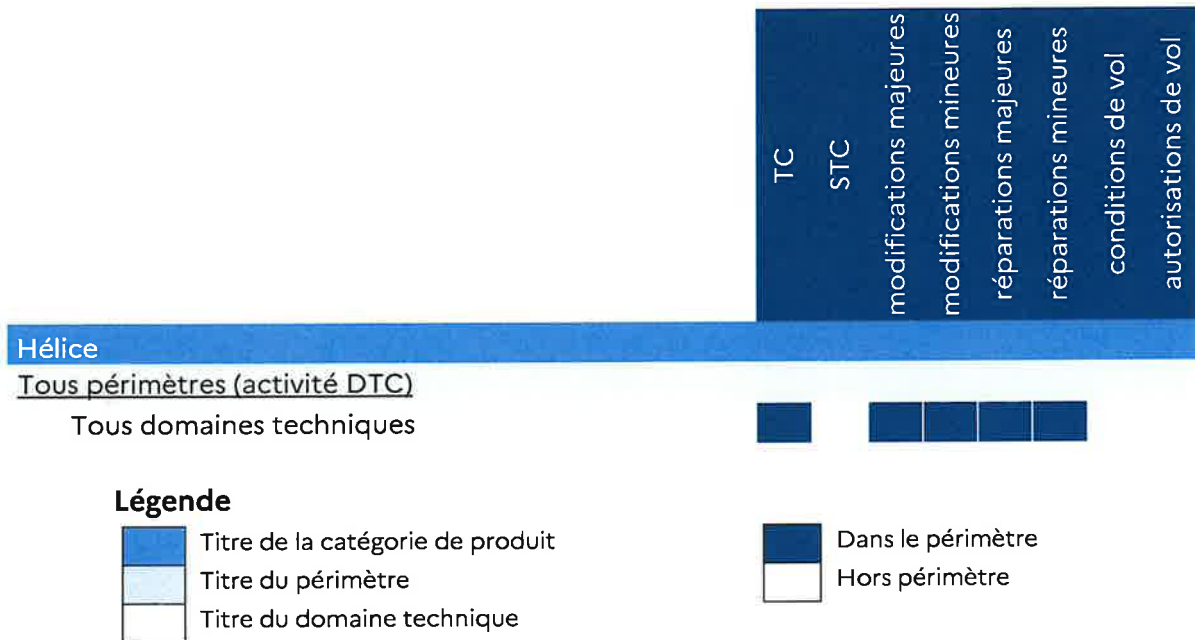
Date de délivrance initiale : **28 janvier 2013**

Date de la présente révision : **3 mai 2021**

N° de révision : 3

Annexe A

Domaines d'activité



Liste des produits

Catégorie de produit	Design Activity	Types
Hélice	TC	FH346
		FH446

Limitations

	Limitations commune à tous les produits et activités
	Aucune.
Catégorie de Produit	Limitations particulière à chaque produit
	Aucune